

Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 192 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017, sur l’intégration d’une perspective d’égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les travaux du secrétariat de la Convention**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que le préambule de la Convention reconnaît que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe;

Reconnaissant l'importance de garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision publique ainsi que dans la conservation et la protection de l'environnement et de la diversité biologique, notamment dans la lutte contre le changement climatique;

Rappelant l'article 3 de la Convention qui dispose que les Parties contractantes encouragent l'éducation et diffusent des informations générales sur la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats, et la Recommandation CM/Rec (2007) 13 du Comité des Ministres au Conseil de l'Europe ("États membres") relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 1, de la Convention prévoit que, dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises au titre d'autres articles de la Convention;

Constatant qu'une plus grande diversité des espèces et des habitats améliore la pérennité de toutes les formes de vie, contribue à la préservation d'écosystèmes sains dont nous sommes tributaires pour nous nourrir, nous désaltérer, respirer un air pur et nous loger, renforce la résilience des populations face à diverses catastrophes d'origine naturelle ou humaine, procure des avantages récréatifs et contribue à la santé et au bien-être;

Relevant que le Conseil de l'Europe, gardien de la Convention, est une organisation internationale de premier plan dans la promotion de l'égalité de genre, des droits de la femme et d'une approche de l'élaboration des politiques qui prenne en compte les intérêts et les besoins des femmes comme des hommes ainsi que les incidences spécifiques de ses politiques, mesures et activités sur divers groupes;

Rappelant la Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'élimination du sexisme dans le langage;

Rappelant que pour le Conseil de l'Europe, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste en « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus d'élaboration des politiques, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les parties prenantes généralement impliquées dans la mise en place des politiques »;

Rappelant la Recommandation [CM/Rec (2007) 17](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d4ab3) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, qui appelle à « l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la gouvernance, tant dans les lois que dans les politiques » et reconnaît que « l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une question intéressant uniquement les femmes : elle concerne aussi les hommes et affecte la société dans son ensemble »;

Prenant acte de la Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, qui fixe une représentation minimale de 40 % de chacun des deux sexes au sein de chaque instance de décision pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes;

Notant la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 et ses objectifs stratégiques pour assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique et intégrer les questions d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures; prenant par ailleurs acte des travaux en cours pour finaliser la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, qui conserverait notamment ces deux objectifs pour la période 2018-2023;

Ayant à l'esprit les Objectifs de développement durable des Nations Unies qui revêtent une dimension transversale, en particulier l'Objectif 5 : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, en plus des objectifs et cibles spécifiques visant à préserver les écosystèmes, mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité et lutter contre les changements climatiques;

Ayant à l'esprit la décision XII/7 sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), lors de sa 12e réunion tenue à Pyeongchang (République de Corée), du 6 au 17 octobre 2014, et la reconnaissance par cette Conférence des Parties de l'importance des considérations sexospécifiques pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité de la CDB;

Rappelant le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique et ses quatre objectifs stratégiques;

Convaincu que la prise en compte des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux de la Convention contribuerait à la réalisation de ses objectifs, grâce à l'action des Parties contractantes comme du Secrétariat de la Convention,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. s’efforcer d’assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes décisionnels publics œuvrant en faveur de la conservation de la nature (la représentation des femmes comme des hommes ne devrait pas descendre au-dessous de 40%);
2. intégrer, là où c’est pertinent, l'égalité de genre dans tous les processus, au niveau national, liés à l'élaboration de législations et de stratégies sur la biodiversité, de plans d'action par espèce et d'autres documents d'orientation politique nationaux;
3. tenter d’intégrer une perspective d’égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Comité permanent à tous les stades, y compris dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation de son programme d’activités;
4. tenir compte des travaux existants, et notamment ceux réalisés suite à la Décision XII/7 sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour évaluer l’impact de l'appauvrissement de la diversité biologique sur les femmes et les hommes et les différentes manières dont les femmes et les hommes contribuent à cette perte de diversité biologique;
5. inclure une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les actions de sensibilisation du public à la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats;
6. encourager les organisations non gouvernementales œuvrant à la conservation de la diversité biologique à veiller à l’égalité entre les femmes et les hommes dans leurs activités pour l’environnement;
7. reconnaître les risques accrus encourus par les défenseurs de l'environnement, notamment les femmes, et leur apporter un soutien;
8. collaborer et coopérer, en tant que de besoin, avec la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe;
9. tenir informé le Comité permanent de la mise en œuvre de la présente recommandation;

Invite le Secrétariat:

1. à solliciter le soutien et les conseils de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe et de son secrétariat ainsi que des spécialistes de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, en vue d'assurer la meilleure intégration possible des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux de la Convention, y compris la coopération entre les instances du Conseil de l'Europe;
2. à étudier les possibilités de garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes décisionnels et groupes d'experts de la Convention ou encore dans toute autre activité mise en œuvre dans le cadre du programme de travail de la Convention, y compris les visites et évaluations sur le terrain liées au Diplôme européen des espaces protégés;
3. à soutenir le développement d'une connaissance partagée, au sein du Secrétariat, entre les Parties contractantes et avec d’autres instruments internationaux de sauvegarde de l’environnement (comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) et ses accords associés et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du lien entre la diversité biologique, l'égalité de genre, et les savoirs et pratiques traditionnels des acteurs locaux, des utilisateurs des terres et des parties prenantes, en veillant à éviter les doubles emplois et à soutenir le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique.